



Organisation
mondiale de la santé

OMS 2024

Où en sont-ils ?

**Traité Pandémie de l'OMS
& Règlement sanitaire international**

25 avril 2024

By Chloé Frammery

« Il ne faut pas que l'on commette les mêmes erreurs à l'avenir parce que je ne crois pas que l'on pourrait se pardonner si l'on n'arrivait pas à se mettre d'accord sur un traité. »

« Nous sommes pressés par le temps. L'année qui nous reste, c'est peu en fait. Maintenant il nous reste 1 an exactement d'ici à mai 2024. »

6 avril 2023



« Nous ne pouvons pas permettre que cet accord historique, cette étape importante dans la santé mondiale, soit saboté par ceux qui répandent des mensonges, délibérément ou inconsciemment. »

« Nous avons besoin de votre soutien pour contrer ces mensonges en parlant chez vous ... et en disant à vos citoyens que cet accord, et un RSI modifié, ne cédera pas et ne peut pas céder la souveraineté à l'OMS. »



[VIDÉO]

22 janvier 2024

L'OMS



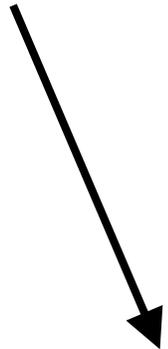
Organisation mondiale de la santé

L'OMS est une agence spécialisée de l'ONU
(Organisation des Nations Unies)
et son siège est à Genève.



SWITZERLAND

Genève



Organisation mondiale de la santé

L'OMS



WIKIPÉDIA
L'encyclopédie libre



L'OMS a pour objectif **d'amener tous les peuples** des États membres et partenaires **au niveau de santé le plus élevé possible.**

Depuis le **1^{er} juillet 2017**, le directeur général de l'OMS est :
Tedros Adhanom Ghebreyesus.



L'OMS



Organisation
mondiale de la santé



L'Organisation Mondiale de la Santé est :

- née le **7 avril 1948**
- **signée par 61 États**
- compte **194 États membres**

L'OMS



Organisation
mondiale de la santé



« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. »

« L'admission de tous les peuples est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé. »

« Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations. »

L'OMS



« Les **gouvernements** ont la responsabilité de la santé de leurs peuples;

ils **ne** peuvent y faire face **qu'en** prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées. »

Quel est le budget de l'OMS ?

Financement			
Source	2024-25	2020-21	2022-23
Contributions volontaires spécifiées	2 426 053K	5 852 452K	6,010,056K
Thématique des contributions volontaires	144,108K	513 489K	548 074K
Fonds flexibles	1 814 341K	1 550 139K	1 837 339K
➤AC	1 148 280K	956 900K	956 900K
➤CVCA	66 661K	229 021K	371 942K
➤PSC	599,400K	364,218K	508,498K
Projeté	654,167K	0	0
Manque	1 795 470K	1 492 596K	2 014 785K
Budget Approuvé Total*	6 834 140K	9 408 675K	10,410,255K

Source : OMS

<https://open.who.int/2022-23/budget-and-financing/gpw-overview>

Qui finance L'OMS ?

2022-2023



Source : Site de l'OMS

<https://open.who.int/2022-23/budget-and-financing/flow>

United States of America 12,4%

Bill & Melinda Gates Foundation 9,8%

GAVI Alliance 6,7%

Germany 7,3%

European Commission 6,3%

Canada 2,3%

France 1,2%

FINANCEMENT PRIVÉ = 63%

FINANCEMENT PUBLIC = 37%

Member States - Voluntary Specified
= Etats membres 36,98%

Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria (GFATM) 0,8%

UNITAID 0,8%

Bloomberg Family Foundation 0,4%

Rockefeller Foundation 0,07%

Wellcome Trust 0,3%

Open Society Foundations 0%

TOTAL BILL & MELINDA GATES foundation

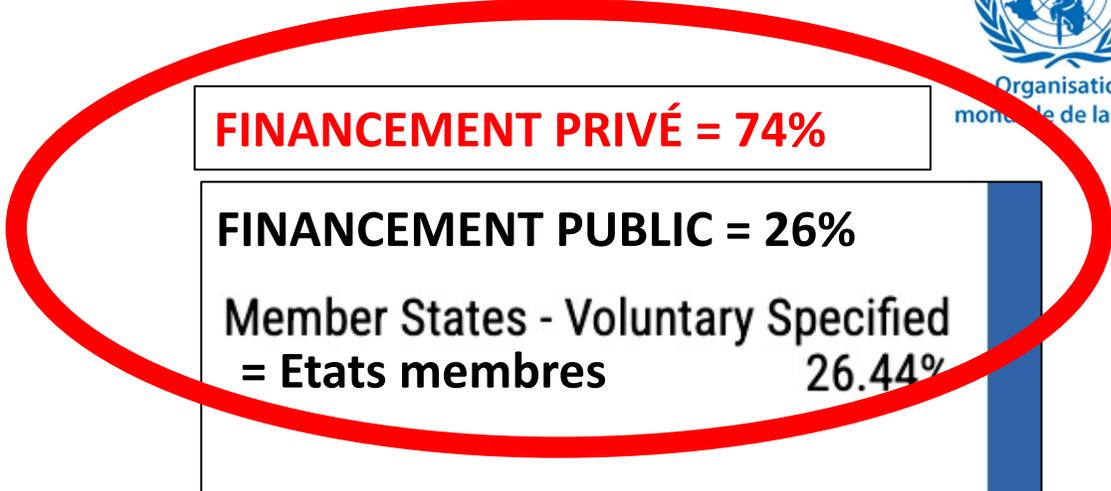
= 18,1%

Qui finance L'OMS ?

2024-2025



Source : Site de l'OMS
<https://open.who.int/2024-25/budget-and-financing/flow>



Bill & Melinda Gates Foundation
10,5%

GAVI Alliance **9,2%**

Gates Philanthropy Partners **0,3%**

Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria (GFATM) **0,09%**

UNITAID **0,3%**

United States of America **8%**

European Commission **6,8%**

Germany **2%**

Canada **2%**

France **0,7%**

Bloomberg Family Foundation **0,4%**

Rockefeller Foundation **0,01%**

Wellcome Trust **0,4%**

~~**Open Society Foundations** **0%**~~

TOTAL **BILL & MELINDA GATES foundation** **= 20,4%**

Quels financements privés ont **augmenté** ?

FINANCEMENT PRIVÉ 2022-2023

= 63%

FINANCEMENT PRIVÉ 2024-2025

= 74%

- Partenariats (Gavi, Global Fund, UNITAID) **+ 3 points**
- Organisations intergouvernementales **+ 1 point**
- Programmes de soutien des coûts **+ 1 point**
- Banques & Fonds de développement **+ 4 points**
(Banque Mondiale, Banque européenne d'investissement)
- Entités Privées **+ 2 points**
(Princeton Biomeditech Corporation = nouveau !
Sanofi, Merck, Bayer, IKEA, Novartis, Roche, J&J, Gilead)

TOTAL = + 11 points



Organisation
mondiale de la santé

Tedros Adhanom Ghebreyesus

Directeur général de l'OMS depuis 2017



Anciens postes :

- **Ministre** éthiopien de la Santé (2005–2012)
- **Ministre** éthiopien des Affaires extérieures (2012–2016)
- Conseil de coordination de **ONUSIDA** (2009-2010)
- Conseil du **Global Fund** (Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme) (2009-2011)
- Coprésident du Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (2005-2009)
- Conseil d'administration de **Gavi** (2008-2009)
- Conseil de l'Institut de métrologie et d'évaluation de la santé (**IHME**)
- Groupes de réflexion sur la santé, par ex. **l'Institut Aspen** et la **Harvard School** of Public Health.



Tedros Adhanom Ghebreyesus
a été ré-élu pour 5 ans
Directeur général de l'OMS
le 23 mai 2022.



Jérôme Salomon

Sous-directeur de l'OMS (depuis avril 2023)



World Health Organization

Professor Jérôme SALOMON ✓
· 2e

WHO Assistant Director General
UCN: UHC Communicable
Noncommunicable diseases Mental
Health, Global Fund UNAIDS UNITAID
Board member/ Sous Directeur
General OMS, CSU Maladies
transmissibles et chroniques, santé
mentale

[Top Voice](#)

World Health Organization • MD, MPH, Ph D,
HDR
Genève, Genève, Suisse

Anciens postes :

- responsable à l'international à **l'institut Pasteur** (2010-2012)
- directeur général de la Santé **auprès du gouvernement français** (2018-2023)
- vice-Président du Comité permanent de **prévention, préparation et riposte** aux urgences sanitaires **de l'OMS** (nov 2022-avril 2023)



Actuellement, il est :

- **sous-directeur de l'OMS depuis avril 2023**
- **membre du Conseil d'administration du Global Fund, de ONUSIDA (UNAIDS) et UNITAID**

Jérémy Farrar

Scientifique en chef de l'OMS depuis le 8 mai 2023



Anciens postes :

- directeur du **Wellcome Trust** : pendant 10 ans (2013-2023)
- co-président du **GPMB** (Global Preparedness Monitoring Board)
- expert pour la Task Force du gouvernement du Royaume-Uni
- conseiller du ministère de la santé allemand pour la santé globale
- Co-fondateur et membre du Conseil d'administration du **CEPI** (Coalition for Epidemic Preparedness Innovations)
- membre du Conseil d'administration de **Gesda** (Geneva Science & Diplomacy Anticipator)



CEPI



gesda



Actuellement, il est :

- Scientifique en chef de l'OMS depuis le 8 mai 2023.

Le Règlement Sanitaire International



WIKIPÉDIA
L'encyclopédie libre

Historique

- **1951** : après l'épidémie de choléra en Europe (1830-1847), les Etats-membres de l'OMS adoptent un **premier Règlement sanitaire international (RSI)** pour prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique. Il s'inscrit dans le droit international comme **juridiquement contraignant**.
- **1969** : juste après la pandémie grippale dite *Grippe de Hong Kong*, il est révisé. Le RSI vise alors principalement six maladies : choléra, peste, fièvre jaune, variole, fièvre récurrente, typhus
- **1995** : l'OMS relance un processus de révision du RSI. **Cette révision est accélérée par l'épidémie de syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) qui a sévi de 2002 à 2004**, avec l'adoption par consensus d'un nouveau RSI le 23 mai 2005 (en vigueur le 15 juin 2007).

Le Règlement Sanitaire International

Historique

- **2005** : après de longues négociations (et la 58^{ème} Assemblée mondiale de la Santé), un nouveau **RSI 2005** est enfin élargi à toute maladie existante, nouvelle ou émergente, y compris les urgences incluant les zoonoses quand elles concernent l'animal et celles provoquées par des agents pathogènes non infectieux
- **2024** : nouvelle version déclenchée par le **Covid-19** ?

Après la « pandémie de Covid-19 », l'OMS deviendrait-elle **l'organe de gouvernance sanitaire mondiale** ?

Le Règlement Sanitaire International **2024**



L'Art 18 Le RSI permet à l'OMS de donner ses **recommandations** aux Etats membres. La version révisée permet de :

- revoir l'historique des **déplacements** dans les zones touchées
- examiner les **preuves de l'examen médical** et de toute analyse de laboratoire
- **exiger** des examens médicaux
- examiner les **preuves de vaccination** ou d'autre prophylaxie
- **exiger** une vaccination ou une autre prophylaxie;
- placer les **personnes suspectes sous observation** de santé publique
- mettre en place une **quarantaine** ou d'autres mesures sanitaires pour les personnes **suspectes**
- mettre en œuvre **l'isolement et le traitement** si nécessaire des personnes **affectées**

- mettre en œuvre la recherche des **contacts** des personnes suspectes ou affectées
- **refuser l'entrée** des suspects et des personnes concernées
- **refuser l'entrée** des personnes **non affectées** dans les zones affectées
- mettre en œuvre un **filtrage de sortie et/ou des restrictions** sur les personnes des zones affectées

3. Les recommandations adressées par l'OMS aux États parties doivent tenir compte de la nécessité de : **faciliter les voyages internationaux, le cas échéant, y compris ceux des agents de santé et des personnes dans des situations mettant la vie en danger ou humanitaires.**

Nov 2020 : Un nouveau traité contre les pandémies

La proposition de traité international sur les pandémies a été **annoncée** pour la **1ère fois** par le **président du Conseil européen**, Charles Michel (ex-1^{er} ministre belge), lors du Forum de Paris sur la paix, en **novembre 2020**.

« Nous devons aller **plus loin** et **tirer les leçons de la pandémie**. On constate qu'il est absolument crucial de pouvoir agir plus vite et de façon **plus coordonnée**, pour faire en sorte que des équipements médicaux soient disponibles et pour **s'échanger très rapidement des informations afin de protéger au mieux** nos citoyens. »



Charles Michel, Roi Philippe, Klaus Schwab
WEF 2017

Charles Michel
Président du Conseil européen
Discours lors du Forum de Paris sur la paix
12 novembre 2020

L'Assemblée mondiale de la santé



L'Assemblée mondiale de la Santé est l'organe décisionnel suprême de l'OMS.

Elle se réunit généralement à Genève (Suisse) en mai chaque année et des délégations de ses États Membres y assistent.

Sa principale fonction consiste à établir la politique de l'Organisation.



Assemblée mondiale de la Santé

74^{ème} Assemblée mondiale de la santé (24 mai - 1^{er} juin 2021)



Organisation mondiale de la Santé

« Le thème de cette Assemblée est :
Mettre fin à cette pandémie, prévenir la suivante : bâtir ensemble un monde en meilleure santé, plus sûr et plus juste ».



Tedros Adhanom Ghebreyesus
Directeur général de l'OMS

74^{ème} Assemblée mondiale de la santé



Organisation mondiale de la Santé

(24 mai – 1^{er} juin 2021)



Tedros Adhanom Ghebreyesus
Directeur général de l'OMS

« Les vulnérabilités qui ont permis à une petite flambée épidémique de devenir une pandémie ne disparaîtront pas. »

« Voilà pourquoi je pense que la recommandation qui fera le plus pour renforcer aussi bien l'OMS que la sécurité sanitaire mondiale est celle qui prône l'adoption d'un traité sur la préparation et la riposte aux pandémies ».

« La baisse du nombre de cas et de décès à l'échelle mondiale est encourageante, mais ce serait une erreur monumentale pour un pays quel qu'il soit de penser qu'il n'y a plus de danger »

Session **extraordinaire** pour le traité « pandémie »



29 novembre au 1^{er} décembre **2021**

(après la 74^e Assemblée mondiale de la santé de mai 2021)

Session spéciale avec les Etats membres et l'OMS
pour discuter et éventuellement signer
un nouveau traité sur la préparation
et l'intervention en cas de pandémie.

75^{ème} Assemblée mondiale de la santé



(22 – 28 mai 2022)



L'un des sujets :

« Préparation et riposte de l'OMS aux urgences sanitaires »
(= **Traité sur les Pandémies & modifications du RSI**)

OMS - 4e réunion de l'organe de négociations

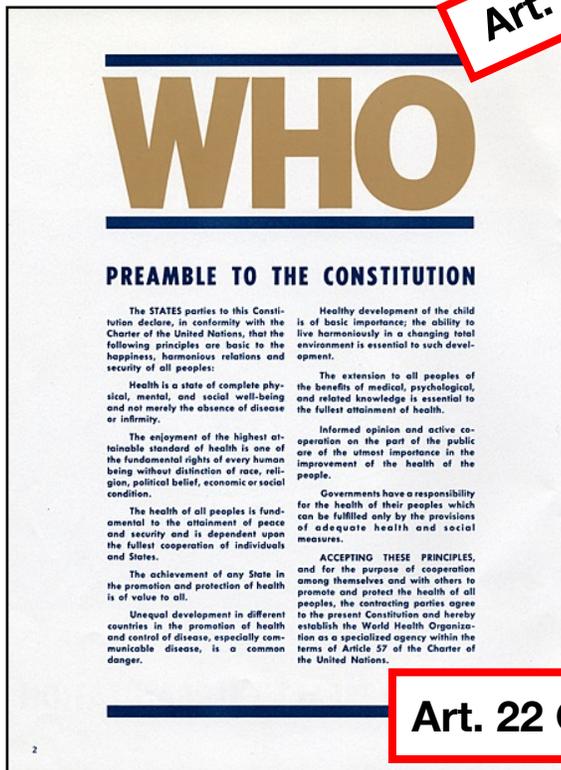
27 février au 3 mars 2023



5. Report of the meeting

DOUBLE OBJECTIF de l'OMS :

Art. 19/20 Const.



Constitution de l'OMS 1948

Art. 22 Const. OMS

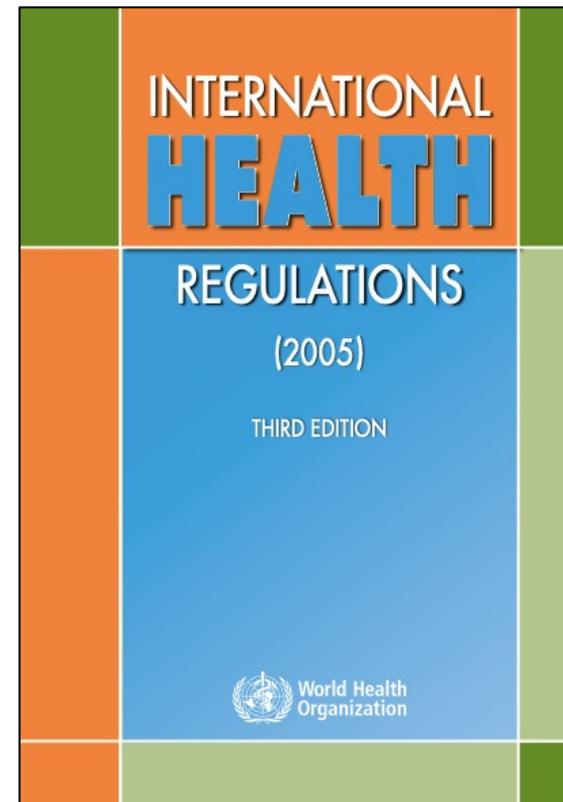
1. Etablir le « Traité pandémie »



2. Réformer le RSI



Organisation mondiale de la santé





Organisation
mondiale de la santé

1. Le Traité pandémie

Source :

https://apps.who.int/gb/inb/pdf_files/inb9/A_INB9_3-fr.pdf

1. Le Traité pandémie

Projet révisé de l'Accord de l'OMS 13 mars 2024

(32 pages)

Nom précédent de cet accord = CA+

= Convention, Accord ou autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies

Nom actuel = Accord

Projet révisé de texte de l'Accord de l'OMS
sur les pandémies soumis à négociation

CA+ 2023 : Transfert de la souveraineté nationale vers l'OMS



Organisation
mondiale de la santé

Article 4. Principes directeurs et droits

3. **Souveraineté** – Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain de définir et de gérer la façon dont ils abordent la santé publique, notamment la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement des systèmes de santé face aux pandémies, conformément à leurs politiques et à leur législation, à condition que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à leurs populations ni aux autres pays. La souveraineté couvre également les droits exercés par les États sur leurs ressources biologiques.

Une souveraineté conditionnée... au respect des directives de l'OMS.

Accord 2024



La **souveraineté** nationale est **rétablie** mais les pays doivent **légiférer**.

Article 3. Principes

2. **le droit souverain des États de légiférer, d'adopter des lois et de les appliquer**, dans leur ressort, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes généraux du droit international, ainsi que les droits souverains qu'ils ont sur leurs ressources biologiques

Article 6. État de préparation, résilience et relèvement des systèmes de santé

1. **Chaque Partie s'engage à développer, à consolider et à maintenir son système de santé**, y compris les soins de santé primaires, **pour assurer une prévention, une préparation et une riposte face aux pandémies**, en tenant compte du besoin d'équité et de résilience, en vue de concrétiser progressivement la couverture sanitaire universelle.

Une souveraineté n'est plus conditionnée au respect des directives de l'OMS... Mais les États doivent s'engager à légiférer pour se préparer aux pandémies et concrétiser la couverture sanitaire universelle ...

CA+ 2023 : Toutes les parties sont liées par les obligations du CA+



Organisation
mondiale de la santé

Article 4. Principes directeurs et droits

8. **Responsabilités et capacités communes mais différenciées en matière de prévention, de préparation, de riposte et de relèvement des systèmes de santé face aux pandémie** – Tous les États sont responsables de la santé de leur population, ce qui inclut la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement en cas de pandémie. Or, les pandémies passées ont démontré que personne n'est en sécurité tant que la sécurité de tous n'est pas assurée. Etant donné que la santé de tous les peuples dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États, toutes les Parties sont liées par les obligations du CA+ de l'OMS.

« **PERSONNE** n'est en sécurité tant que la sécurité de **TOUS** n'est pas assurée »

TOUTES les Parties sont **liées** par les obligations de l'OMS via le CA+

Accord 2024

~~Toutes les parties sont liées par les obligations du CA+~~

Article 4. Prévention et surveillance des pandémies

1. Les Parties s'engagent à prendre des mesures pour renforcer progressivement la prévention et la surveillance multisectorielle coordonnée des pandémies, en tenant compte des capacités nationales et des circonstances nationales et régionales.

Article 3. Principes

5. la solidarité, la transparence et la responsabilité pour donner corps à l'intérêt commun que présente un monde plus équitable et mieux préparé pour prévenir les pandémies, y riposter et s'en relever ;

L'article 4 a changé ... Mais les pays **doivent renforcer** la prévention et surveillance ... en usant de **solidarité**, de **transparence** et de **responsabilité** pour prévenir les pandémies, y riposter et s'en relever.



CA+ 2023 : Commission quadripartite OMS-FAO-OMSA-PNUE



27. Prenant acte de la création de l'alliance quadripartite (OMS, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO], Organisation mondiale de la santé animale [OMSA] et Programme des Nations Unies pour l'environnement [PNUE]) pour mieux traiter toute question liée à l'approche « Une seule santé » ;

Création de la Commission **quadripartite** :

- OMS
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

... en suivant l'approche « **One Health**. »

Accord 2024

Commission quadripartite OMS-FAO-OMSA-PNUE



Organisation
mondiale de la santé

27. Prenant acte de la création de l'alliance quadripartite (OMS, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO], Organisation mondiale de la santé animale [OMSA] et Programme des Nations Unies pour l'environnement [PNUE]) pour mieux traiter toute question liée à l'approche « Une seule santé » ;

Création de la Commission quadripartite

- OMS
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

... en suivant l'approche « One Health. »

CA+ 2023 : One Health & changement climatique



Organisation
mondiale de la santé

Article 18. « Une seule santé »

1. Les Parties, conscientes que la majorité des maladies infectieuses émergentes et des pandémies sont causées par des agents pathogènes zoonotiques, s'engagent, dans le cadre de la prévention, de la préparation, de la riposte et du relèvement des systèmes de santé face aux pandémies, à promouvoir et à mettre en œuvre une approche « Une seule santé » qui soit à la fois cohérente, intégrée, coordonnée et collaborative entre tous les acteurs concernés, utilisant les instruments et initiatives existants.

« One Health » est un concept de **contrôle intégré de l'environnement, des animaux et de l'être humain avec la doctrine de « l'agent pathogène zoonotique », et de l'influence du **changement climatique** sur les pandémies, mis en œuvre par l'OMS, l'OMSA et la FAO.**

5. Les Parties s'engagent à renforcer les synergies avec d'autres instruments pertinents existants qui permettent d'agir sur les facteurs des pandémies, comme les changements climatiques, la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes et l'augmentation des risques à l'interface humain-animal-environnement due aux activités humaines.

Accord 2024 One Health & changement climatique



« **One Health** » a juste été **déplacé** de l'Art 18 à l'Art 5 !

Article 5. Principe « Une seule santé » à l'appui de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies

1. Les Parties s'engagent à promouvoir, à l'appui de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, un principe « Une seule santé » qui soit à la fois cohérent, global, intégré, coordonné et collaboratif entre les acteurs et les secteurs concernés.

Et le **changement climatique** a été **déplacé** à l'Art 4 ...

Article 4. Prévention et surveillance des pandémies

5. Les Parties reconnaissent que des facteurs environnementaux, climatiques, sociaux, anthropiques et économiques augmentent le risque de pandémies et elles s'efforcent de déterminer ces facteurs et de les prendre en considération au moment d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des mesures utiles, notamment en consolidant les synergies avec d'autres instruments internationaux applicables et leur mise en œuvre.

CA+ 2023 : L'OMS est une autorité **directrice** !



p. 4 :

5. *Conscientes* du rôle central que joue l'OMS, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des activités sanitaires internationales, dans la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement des systèmes de santé face aux pandémies, ainsi que dans la collecte et la production de données scientifiques et, plus généralement, dans la promotion de la coopération multilatérale en matière de gouvernance sanitaire mondiale ;

« Rôle central de l'OMS, en tant **qu'autorité directrice** et de **coordination** des activités sanitaires internationale de la santé, dans la prévention, la préparation, la riposte et le rétablissement des systèmes de santé en cas de pandémie

L'OMS aurait aussi le pouvoir de « **collecter et produire** des données scientifiques ». ... en matière de **gouvernance sanitaire mondiale** ! »

Accord 2024

L'OMS est toujours
une autorité **directrice** !



p. 2 :

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé, en tant **qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international**, joue un rôle fondamental dans le renforcement de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies ;

CA+ 2023 : La critique est **traquée**

Article 17. Renforcement des connaissances en matière de pandémies et de santé publique

1. Les Parties s'engagent à améliorer les connaissances en matière de pandémies et de santé publique au sein de la population, ainsi que l'accès aux informations sur les pandémies et leurs effets, et à lutter contre les informations fausses et trompeuses ou la désinformation, y compris en favorisant la coopération internationale. À cet égard, chaque Partie est encouragée à :

La liberté d'expression et d'information doit être bannie par les « Parties »



Organisation
mondiale de la santé

CA+ 2023 : La critique est **traquée**

- a) promouvoir et faciliter, à tous les niveaux appropriés, conformément aux lois et règlements nationaux, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les pandémies et leurs effets, en informant le public, en communiquant sur les risques et en gérant les infodémies par des canaux efficaces, y compris les réseaux sociaux ;
- b) assurer régulièrement une veille et une analyse des réseaux sociaux en vue de déterminer la prévalence et les profils des informations fausses ou trompeuses et ainsi de concevoir des communications et des messages destinés au public et de contrer les informations fausses ou trompeuses et la désinformation, renforçant ainsi la confiance du public ; et
- c) promouvoir la communication sur les progrès scientifiques, technologiques et en ingénierie présentant un intérêt en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de règles et de lignes directrices internationales, fondées sur des données scientifiques et factuelles, pour la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement des systèmes de santé face aux pandémies.



Organisation
mondiale de la santé

Contre les informations QUI DÉRANGENT » et « promouvoir la communication sur les « progrès scientifiques, technologiques et en ingénierie »

CA+ 2023 : La critique est **traquée**

2. Les Parties envisagent de contribuer à la recherche et d'éclairer les politiques sur les facteurs qui font obstacle à l'adhésion aux mesures de santé publique et aux mesures sociales, à la confiance et au recours aux vaccins, à l'utilisation de produits thérapeutiques appropriés et à la confiance dans la science et les institutions publiques.

Elaborer des « politiques sur les facteurs qui font obstacle à l'adhésion aux mesures de santé publique et aux mesures sociales, à la confiance dans les vaccins » et autres médicaments, « et à la confiance dans la science et les institutions publiques »

Accord 2024



Organisation
mondiale de la santé

La critique est toujours **traquée** !

Article 18. Communication et sensibilisation du public

1. Chaque Partie favorise l'accès en temps opportun à des informations **crédibles** et fondées sur des données probantes sur les pandémies ainsi que sur leurs causes, leurs effets et leurs déterminants, **dans le but de combattre la mésinformation et la désinformation**, en particulier par la communication sur les risques et une mobilisation efficace au niveau communautaire.
2. Les Parties, selon qu'il convient, mènent une action de promotion ou conduisent des recherches et étayent, par des connaissances, **les politiques sur les facteurs qui entravent** ou favorisent l'adhésion aux mesures sociales et de santé publique en cas de pandémie **ainsi que la confiance envers la science et les institutions et organismes de santé publique**.
3. Les Parties encouragent et appliquent des démarches fondées sur la science et les données **probantes** pour évaluer les risques de manière efficace et en temps opportun, et une **communication adaptée** du point de vue culturel.
4. Les Parties **échangent des informations et coopèrent**, conformément au droit national, **en vue de prévenir la mésinformation et la désinformation**, et s'efforcent d'élaborer les meilleures pratiques pour accroître la précision et la fiabilité de la communication de crise.

La **liberté d'expression** et d'information doit toujours être **bannie** par les « Parties »
Et les Etats membres doivent toujours **contrer** les infos qui dérangent ...

CA+ 2023 :

Agenda 2030 :

Les 17 buts du développement durable



29. *Constatant* que la santé est une condition préalable, ainsi qu'un résultat et un indicateur des dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Le traité Pandémie s'adapte à l'Agenda 2030, aux 17 buts du développement durable de l'ONU...

Accord 2024

Plus de mention de l'Agenda 2030



29. Constatant que la santé est une condition préalable, ainsi qu'un résultat et un indicateur des dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Le traité Pandémie s'ajoute à l'Agenda 2030, aux 17 buts du développement durable de l'ONU...

CA+ 2023 : Restreindre les droits humains **si nécessaire...**



Article 14. Protection des droits humains

À cette fin, chaque Partie :

- a) intègre dans ses textes législatifs et politiques des protections des droits humains au cours des urgences de santé publique, y compris, entre autres, des dispositions garantissant que toute limitation des droits humains est conforme au droit international, notamment en veillant à ce que :
- i) toute restriction soit non discriminatoire, nécessaire pour atteindre l'objectif de santé publique et la moins restrictive qu'il est nécessaire de prendre pour protéger la santé des personnes ;
 - ii) toutes les protections des droits, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture de services de santé et de programmes de protection sociale, soient non discriminatoires et tiennent compte des besoins des personnes à haut risque et des personnes en situation de vulnérabilité ;
 - iii) les personnes soumises à des restrictions à la liberté de circulation, comme la quarantaine et l'isolement, disposent d'un accès suffisant aux médicaments, aux services de santé et aux autres produits de première nécessité et droits

Des restrictions des droits de l'homme pourront être imposées, avec risque de mesures pour enfermer les gens, en accord avec la législation.

Accord 2024

Pas de mention de restriction des droits humains



Organisation mondiale de la santé

Article 14. Protection des droits humains

À cette fin, chaque Partie

- a) intègre dans ses textes législatifs et politiques des protections des droits humains au cours des urgences de santé publique, y compris, entre autres, des dispositions garantissant que toute limitation des droits humains est conforme au droit international, notamment en veillant à ce que :
- i) toute restriction soit non discriminatoire, nécessaire pour atteindre l'objectif de santé publique et la moins restrictive qu'il est nécessaire de prendre pour protéger la santé des personnes ;
 - ii) toutes les protections des droits, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture de services de santé et de programmes de protection sociale, soient non discriminatoires et tiennent compte des besoins des personnes à haut risque et des personnes en situation de vulnérabilité ;
 - iii) les personnes soumises à des restrictions à la liberté de circulation, comme la quarantaine et l'isolement, aient d'un accès suffisant aux médicaments, aux services de santé et aux autres produits, en pleine nécessité et droits



Organisation
mondiale de la santé

2. **Le RSI**

Source :

https://apps.who.int/gb/wgihhr/pdf_files/wgihhr8/WGIHR8_Proposed_Bureau_text-en.pdf

2. Le Règlement sanitaire international (RSI)



Working Group on Amendments to the International
Health Regulations (2005) (WGIHR)

Proposed Bureau's text for Eighth WGIHR Meeting, 22–26 April 2024

17 avril 2024

Additions to and deletions of the current IHR text appear in bold and strike-through respectively.

(64 pages
& **66** articles !)

INTERNATIONAL
HEALTH

REGULATIONS

(2005)

THIRD EDITION



World Health
Organization

Quel est le lien entre le nouvel accord et le nouveau RSI ?

« Le Règlement sanitaire international (2005) (le «RSI») est un instrument international essentiel pour la santé mondiale, ancré dans la Constitution de l’OMS.

Le RSI (2005) a été créé pour prévenir la propagation internationale des maladies, s’en protéger, la maîtriser et y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu’elle présente pour la santé publique, en **évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux** ».

« **Les travaux sur le nouvel accord sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies viseraient à être cohérents avec le RSI et à le compléter.** »

Nouvelles définitions ...

« pandémie » désigne une urgence de santé publique de portée internationale [PHEIC], qui est de nature infectieuse et :

- (i) s'est propagé et se propage vers et au sein de plusieurs États parties au sein des régions de l'OMS ; et
- (ii) dépasse la capacité de réponse des systèmes de santé dans ces États parties ; et
- (iii) provoque des perturbations sociales et/ou économiques et/ou politiques dans ces États parties ; et
- (iv) nécessite une action internationale coordonnée, rapide, équitable et renforcée, avec des approches pangouvernementales et pansociétales.

« urgence pandémique » désigne une urgence de santé publique de portée internationale [PHEIC], qui est de nature infectieuse et :

- (i) se propage, ou est susceptible de se propager, vers et au sein de plusieurs États parties au sein des régions de l'OMS ; et
- (ii) dépasse, ou est susceptible de dépasser, la capacité des systèmes de santé à répondre dans ces États parties ; et
- (iii) cause, ou est susceptible de causer, des perturbations sociales et/ou économiques et/ou politiques dans ces États parties ; et
- (iv) nécessite une action internationale coordonnée, rapide, équitable et renforcée, avec des approches pangouvernementales et pansociétales

RSI 2022 : Les recommandations de l'OMS sont **CONTRAIGNANTES**

Article 1 Définitions

1. Aux fins du Règlement sanitaire international (ci-après dénommé « le RSI » ou « le Règlement ») :

(...)

« recommandation permanente » s'entend de l'avis ~~non contraignant~~ émis par l'OMS en vertu de l'article 16 concernant l'application systématique ou périodique de mesures sanitaires appropriées face à certains risques persistants pour la santé publique, afin de prévenir ou de réduire la propagation internationale des maladies en créant le minimum d'entraves au trafic international ;

« recommandation temporaire » s'entend de l'avis ~~non contraignant~~ émis par l'OMS en vertu de l'article 15 aux fins d'une application limitée dans le temps et en fonction du risque, pour faire face à une urgence de santé publique de portée internationale, de manière à prévenir ou à réduire la propagation internationale des maladies en créant le minimum d'entraves au trafic international ;

RSI 2024

Les recommandations de l'OMS sont **NON CONTRAIGNANTES**

Article 1 Définitions

« **recommandation permanente** » désigne un avis non contraignant émis par l'OMS pour des risques spécifiques en cours pour la santé publique conformément à l'article 16 concernant les mesures sanitaires appropriées à des fins de routine ou périodiques.

application nécessaire pour prévenir ou réduire la propagation internationale des maladies et minimiser les interférences avec du trafic international ;

« **recommandation temporaire** » désigne un avis non contraignant émis par l'OMS conformément à l'article 15 pour une application limitée dans le temps et en fonction du risque, en réponse à une urgence de santé publique de préoccupation internationale, afin de prévenir ou de réduire la propagation internationale des maladies et de minimiser les interférences avec le trafic international;

RSI 2022 : L'OMS devient l'autorité coordinatrice, d'après l'art. 13A

Nouvel article 13A. Action de santé publique internationale dirigée par l'OMS

1. Les États Parties reconnaissent l'OMS comme l'autorité coordinatrice chargée d'orienter l'action de santé publique internationale lors d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) et s'engagent à suivre les recommandations de l'OMS dans leur action de santé publique internationale.

RSI 2024

L'article 13A a disparu.

Nouvel article 13A. Action de santé publique internationale dirigée par l'OMS

1. Les États Parties reconnaissent l'OMS comme l'autorité coordinatrice chargée d'orienter l'action de santé publique internationale lors d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) et s'engagent à suivre les recommandations de l'OMS dans leur action de santé publique internationale.

RSI 2022 : La dignité humaine & les droits fondamentaux sont **supprimés**

Article 3 Principes

1. ~~Le présent Règlement est mis en œuvre en respectant pleinement la dignité des personnes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales~~ sur la base des principes d'équité, d'inclusivité et de cohérence et conformément aux responsabilités communes, mais différenciées des États Parties, en tenant compte de leur développement social et économique.

(...)

Nouveau paragraphe 2 bis. Les États Parties acquièrent et maintiennent les capacités nécessaires à l'application du Règlement, suivant leurs responsabilités communes, mais différenciées et leurs capacités respectives et en fonction de la disponibilité d'une aide financière internationale et de ressources technologiques communes et, à cet égard, la priorité doit être donnée à la mise en place de systèmes de santé opérationnels qui soient résilients face aux urgences de santé publique.

3. La mise en œuvre du présent Règlement est guidée par le souci de son application universelle en vue de protéger l'ensemble de la population mondiale de la propagation internationale des maladies. Lors de la mise en œuvre du présent Règlement, les États Parties et l'OMS doivent faire preuve de précaution, en particulier face à des agents pathogènes inconnus.

RSI 2024

La dignité humaine & les droits fondamentaux réapparaissent.

Mais les Etat doivent légiférer et « respecter l'objectif de ce règlement » ...

Article 3 Principes

1. La mise en œuvre du présent règlement se fera dans le plein respect de la dignité, des droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes, et promeut l'équité et la solidarité entre les États parties.
2. La mise en œuvre du présent Règlement est guidée par la Charte des Nations Unies et la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé.
3. La mise en œuvre du présent règlement est guidée par l'objectif de son application universelle pour la protection de tous les peuples du monde contre la propagation internationale des maladies.
4. Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de droit international, le droit souverain de légiférer et de mettre en œuvre des lois conformément à leurs politiques de santé. Ce faisant, ils doivent respecter l'objectif de ce règlement.

RSI 2022 : Le directeur de l'OMS décide SEUL d'une « PHEIC »

*Article 12 Détermination de l'existence d'une urgence de santé publique de portée internationale,
d'une urgence de santé publique de portée régionale ou d'une alerte sanitaire intermédiaire*

1. Le Directeur général détermine, sur la base des informations qu'il reçoit, en particulier de l'État Partie sur le territoire duquel un événement se produit, si un événement constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard des critères et de la procédure énoncés dans le présent Règlement.
2. Si le Directeur général considère, sur la base d'une évaluation en vertu du présent Règlement, qu'il existe une urgence de santé publique de portée internationale **potentielle ou effective**, il **avise l'ensemble des États Parties et cherche à consulter** l'État Partie sur le territoire duquel l'événement se produit au sujet de cette conclusion préliminaire **et peut, suivant la procédure énoncée à l'article 49, solliciter les vues du Comité créé en application de l'article 48 (ci-après dénommé le « Comité d'urgence »)**. ~~Si le Directeur général et l'État Partie conviennent de cette conclusion~~ **S'il détermine que l'événement constitue une urgence de santé publique de portée internationale**, le Directeur général **informe tous les États Parties**, suivant la procédure énoncée à l'article 49, **et** sollicite les vues du ~~Comité créé en application de l'article 48 (ci-après dénommé le « Comité d'urgence »)~~ concernant les recommandations temporaires appropriées.

RSI 2024

Le directeur de l'OMS **doit** **consulter les États Parties** pour pouvoir décider d'une « PHEIC »

Article 12 Détermination d'une urgence de santé publique de portée internationale, y compris une urgence pandémique

1. Le directeur général détermine, sur la base des informations reçues, notamment de le(s) État(s) Partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel(s) un événement se produit, si un événement constitue urgence de santé publique de portée internationale [PHEIC], **y compris, le cas échéant, une urgence pandémique**, conformément aux critères et à la procédure prévus au présent règlement.
2. **Si le Directeur général considère, sur la base d'une évaluation au titre du présent Règlement, qu'une urgence sanitaire de portée internationale se produit, le Directeur général consulte le État(s) Partie(s)** sur le(s) territoire(s) duquel(s) l'événement **se produit** au sujet de cette détermination. **Si le Directeur général et le(s) État(s) partie(s) sont d'accord au sujet de cette détermination**, le Directeur général devra, conformément à la procédure énoncée à l'article 49, demander les avis du Comité créé en vertu de l'article 48 (ci-après le « Comité d'urgence ») sur recommandations temporaires appropriées.

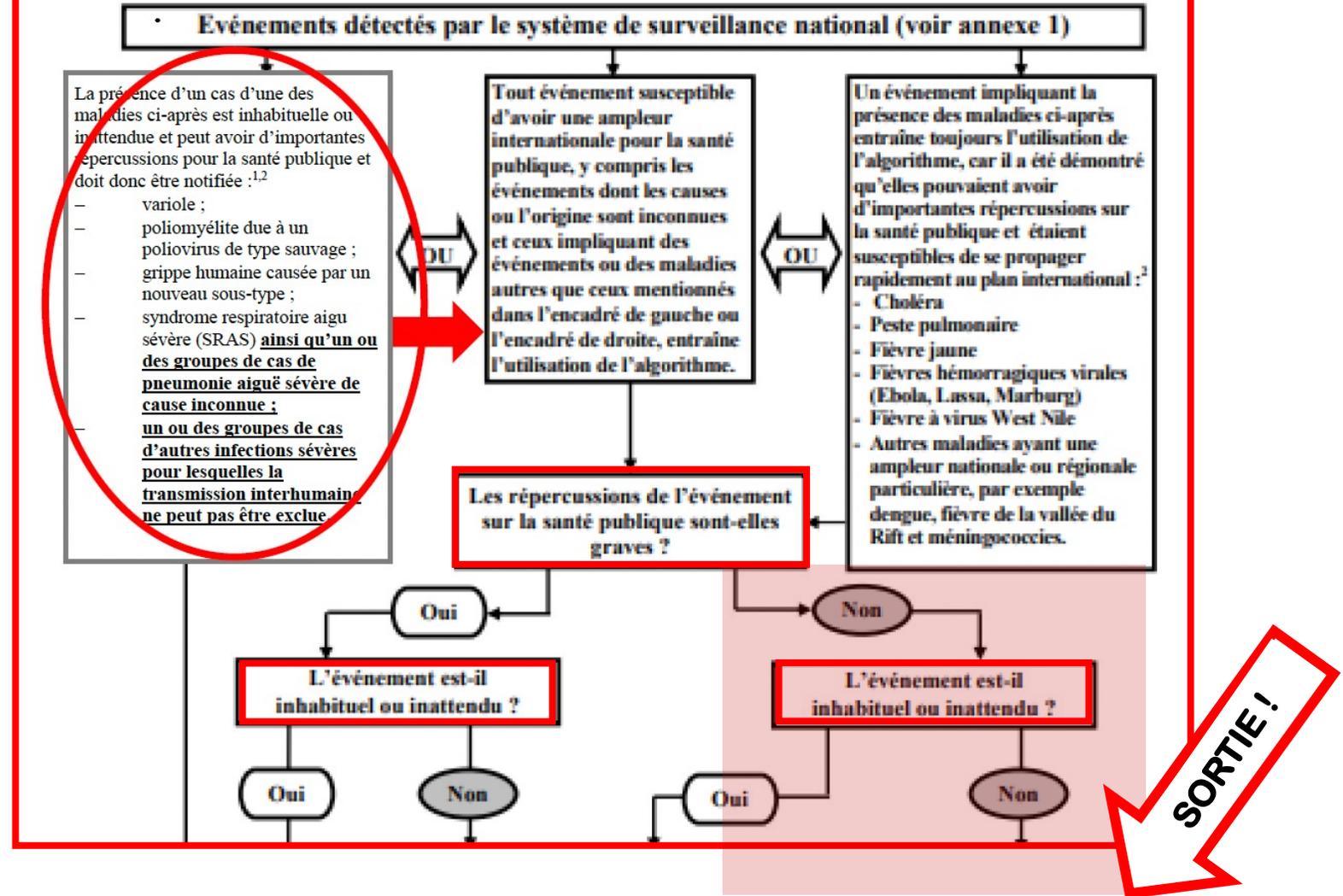
RSI 2022 : Comment déterminer une « PHEIC » ?

La présence d'un cas d'une des maladies ci-après est inhabituelle ou inattendue et peut avoir d'importantes répercussions pour la santé publique et doit donc être notifiée^{1,2}

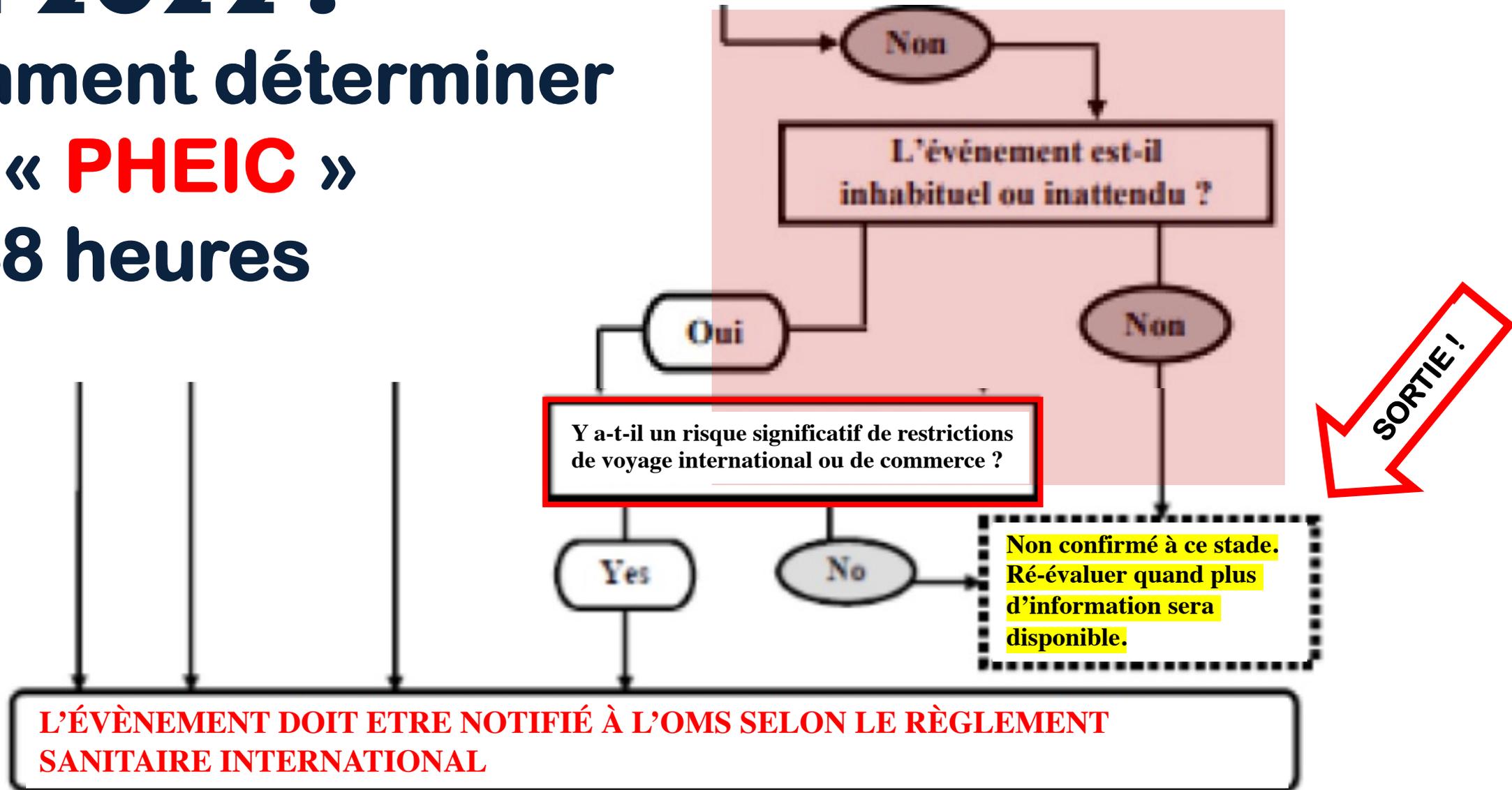
- variole ;
- poliomyélite due à un poliovirus de type sauvage ;
- grippe humaine causée par un nouveau sous-type ;
- syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ainsi qu'un ou des groupes de cas de pneumonie aiguë sévère de cause inconnue ;
- un ou des groupes de cas d'autres infections sévères pour lesquelles la transmission interhumaine ne peut pas être exclue.

ANNEXE 2

INSTRUMENT DE DÉCISION PERMETTANT D'ÉVALUER ET DE NOTIFIER LES ÉVÉNEMENTS QUI PEUVENT CONSTITUER UNE URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE



RSI 2022 : Comment déterminer une « PHEIC » en 48 heures



RSI 2024

Comment déterminer une « PHEIC » en 48h

¹ As per WHO case definitions.

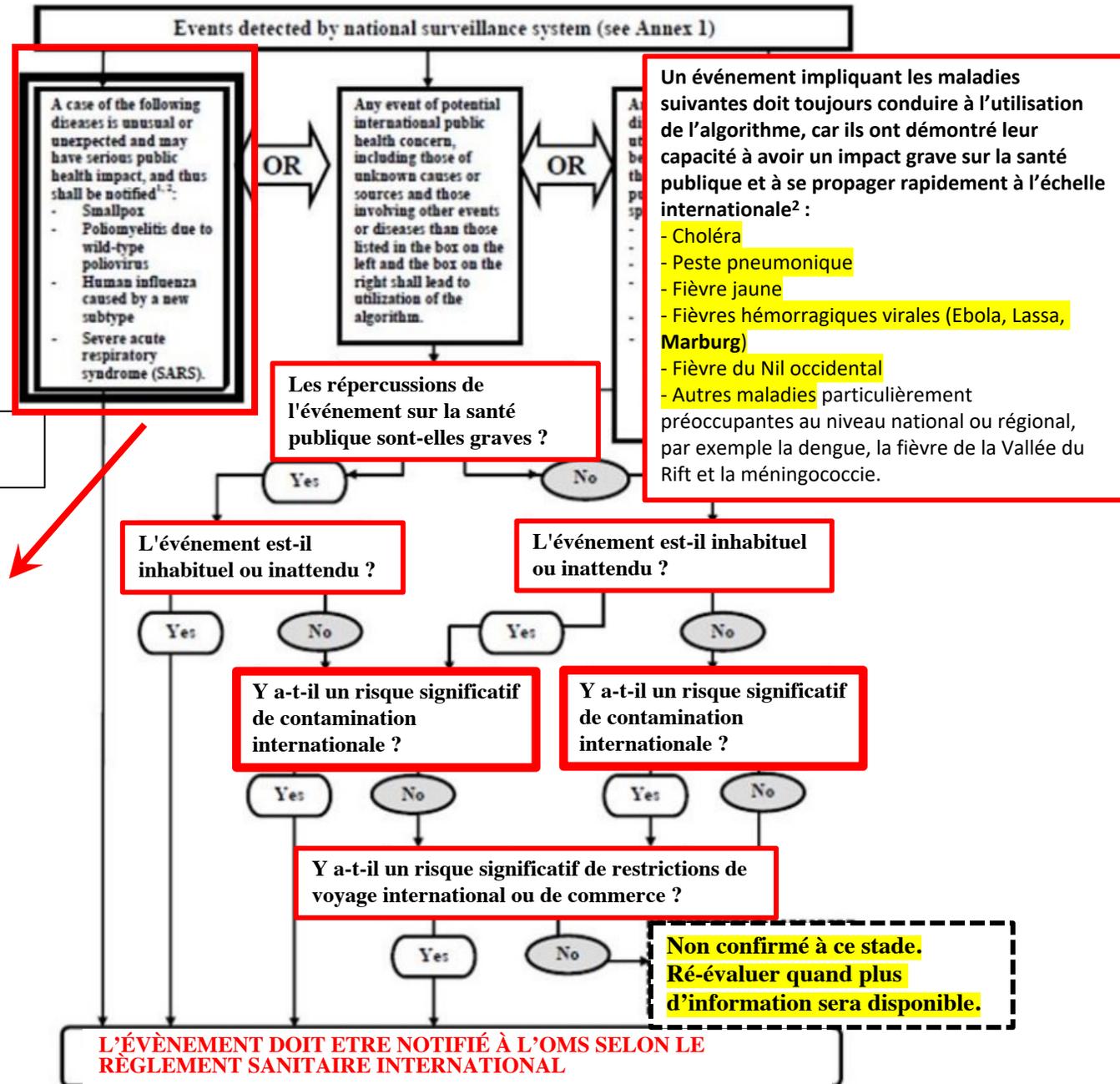
² The disease list shall be used only for the purposes of these Regulations.

Un cas des maladies suivantes est **inhabituel ou inattendu** et peut avoir de graves conséquences sur la santé publique et doit donc être notifié : ^{1,2}

- La variole
- Poliomyélite due aux poliovirus sauvages
- Grippe humaine causée par un nouveau sous-type
- Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)

Un cluster de cas des maladies suivantes est **inhabituel ou inattendu** et peut avoir de graves conséquences sur la santé publique doit être notifié : ^{1,2}

- Maladie respiratoire aiguë sévère de cause inconnue ou nouvelle.



RSI 2005, 2022 & **2024**

Le **certificat de vaccination** est cité pour passer les frontières !

Article 36 **Certificats de vaccination** ou autre prophylaxie

1. Vaccins et prophylaxie destinés aux voyageurs administrés conformément au règlement ou à les recommandations et **certificats de vaccination** conformes aux dispositions de l'annexe 7, en ce qui concerne des maladies transmissibles, en ce qui
2. Un **certificat de vaccination** ou autre prophylaxie délivré conformément à l'annexe 7, ne peut se voir refuser l'entrée dans un pays, à l'annexe 7, en ce qui concerne une maladie auquel le certificat fait référence, même s'il provient d'une zone affectée, à moins que l'autorité compétente n'ait des indications vérifiables et/ou des preuves que la vaccination ou autre prophylaxie n'a pas été efficace.

**Et le terme « certificat de vaccination » n'est
présent que 4 fois dans la version 2005
VS 23 fois dans la version 2024 !**

RSI 2022 & 2024

Tous « vaccins » et médicaments doivent être **approuvés par l'OMS** pour que le pass soit valide !

ANNEXE 6

VACCINATION, PROPHYLAXIE ET CERTIFICATS CONNEXES

1. Les vaccins ou autres mesures prophylactiques spécifiés à l'annexe 7 ou recommandés en vertu du présent règlement doivent être de qualité appropriée ; **les vaccins et prophylaxie désignés par l'OMS seront soumis à son approbation.**
2. **Les certificats au titre de la présente annexe ne sont valables que si le vaccin ou la prophylaxie utilisé a été approuvé par l'OMS.**

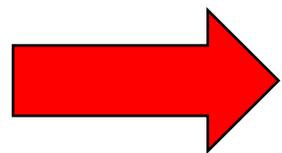
Agenda de l'

Concernant les deux textes

Traité Pandémie & le du RSI révisé :



- Jusqu'au 26 avril 2024 : Réunion du groupe de travail sur le RSI
=> Dernière version avant adoption du RSI
- 29 avril - 10 mai 2024 : Réunion de l'Organe intergouvernemental de négociation
=> Dernière version avant adoption de l'Accord sur les pandémies (Traité Pandémie)
- 27 mai - 1^{er} juin 2024 : 77^{ème} Assemblée mondiale de la Santé
=> Examen des résultats du rapport et vote final du Traité Pandémie



ECHEC du **TRAITÉ PANDÉMIE**
& du **NOUVEAU RSI**

**L'OMS a revu sa copie,
certes ...**

**Mais ATTENTION au détournement de
notre attention :**

**Les lois sont en train de muter dans les Etats
membres ...**

En Suisse :

Loi sur les épidémies en révision



7.2.1 Règlement sanitaire international (2005)

En mai 2022, la 75e Assemblée mondiale de la santé a lancé un processus [...] d'amendements au RSI à travers un groupe de travail des États membres de l'OMS, [qui] devrait durer jusqu'en mai 2024.

L'idée est de renforcer le RSI en se basant sur les leçons de l'épidémie de COVID-19, pour être prêt à mieux réagir à la prochaine urgence de santé publique de portée internationale (PHEIC) ayant le potentiel de devenir une pandémie.

Le RSI s'applique à tous les événements susceptibles de constituer une PHEIC, qu'ils impliquent des agents biologiques, chimiques, des rayons ionisants et qu'ils soient d'origine naturelle, involontaire (p. ex accident de laboratoire) ou délibérée.



En Suisse :

Loi sur les épidémies en révision



Le RSI contient des engagements **contraignants** mais aussi des recommandations de l'OMS sur les mesures à prendre [...] notamment temporaires **ou permanentes**, dès qu'elle constate une **PHEIC** ou un **danger caractérisé** [et] des dispositions sur les mesures pouvant **ou devant être appliquées** par les États membres **pour les moyens de transport, les voyageurs ou les marchandises** [...]

Chaque pays doit désigner **un point national RSI comme interlocuteur de l'OMS**. En Suisse, c'est **l'OFSP**, auquel il incombe de coordonner [...] les éventuelles mesures nécessaires concernant des maladies transmissibles.

Les capacités pour la mise sur pied d'un **système de surveillance et de mesures aux postes frontières** sont décrites dans l'annexe 1 [qui] définit les dispositions sanitaires applicables aux personnes entrant ou sortant d'un pays..

En Suisse : Loi sur les épidémies en révision



Négociation en cours dans le domaine de la préparation et de la réponse aux pandémies [Traité Pandémie]

La Suisse participe depuis son lancement en 2022 aux réunions de l'Organe intergouvernemental de négociation, chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou tout autre instrument de préparation et de gestion des pandémies (CA+).



En France :

Décret du 12 mars 2020



Décret n° 2020-243 du 12 mars 2020 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour un partenariat renforcé pour la période 2020-2025 (ensemble deux annexes), signé à Paris le 16 décembre 2019 et à Genève le 31 décembre 2019 (1)

Votre avis

Le Décret n° 2020-243 du 12 mars 2020 a été signé à **Paris** le 16 décembre **2019** et à **Genève** le 31 décembre **2019**.
- AVANT LE COVID -

Extrait :

- **Réaffirmant le rôle de l'OMS, renforcé par le processus de transformation en cours, en tant qu'autorité directrice et coordinatrice des travaux en santé mondiale et garante de la santé de tous les peuples ;**
- **Soulignant que la France et l'OMS souhaitent travailler ensemble à faire progresser la Couverture sanitaire universelle (CSU) et poursuivre leurs efforts vers la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ;**

En France :

Décret du 12 mars 2020



Décret n° 2020-243 du 12 mars 2020 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour un partenariat renforcé pour la période 2020-2025 (ensemble deux annexes), signé à Paris le 16 décembre 2019 et à Genève le 31 décembre 2019 (1)

Votre avis

- Entendant répondre ainsi aux objectifs de la stratégie de la France en santé mondiale (2017-2021) [...], tout en s'inscrivant également en cohérence avec le soutien de la France aux initiatives multilatérales telles que l'Alliance du vaccin, **GAVI**, la Facilité internationale d'achat de médicaments **Unitaid** et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (**Global Fund**),

Dans les pays de l'UE :

Règlement du 23.11.22



RÈGLEMENT (UE)

2022/2371 DU

PARLEMENT

EUROPÉEN ET DU

CONSEIL

du 23 novembre 2022

**concernant les menaces
transfrontières graves pour
la santé et abrogeant la
décision n° 1082/2013/UE**

Dans les pays de l'UE :

Règlement du 23.11.22



(1) La décision n° 2119/98/CE du Parlement européen & du Conseil a instauré un **réseau de surveillance épidémiologique & de contrôle des maladies transmissibles.**

Son champ d'application a été étendu pour renforcer et assurer une approche plus coordonnée de la sécurité sanitaire au niveau de l'Union. [...]

Dans les pays de l'UE :

Règlement du 23.11.22



(2) À la lumière des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 [...] **le cadre juridique relatif à la surveillance épidémiologique, à la veille, à l'alerte précoce en cas de menaces transfrontières graves pour la santé & à la lutte contre celles-ci, y compris les menaces liées aux zoonoses, doit être élargi** en ce qui concerne des exigences supplémentaires en matière de rapports & l'analyse des indicateurs des systèmes de santé, ainsi qu'en ce qui concerne la coopération entre les États membres & les agences et organes de l'Union, notamment [...], **l'Agence européenne des médicaments (EMA), et les organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS).**

Il convient de renforcer les capacités de recherche des contacts en créant un système automatisé utilisant des technologies modernes, dans le respect de la législation de l'Union en matière de protection des données..

Le Pass mondial : Signé avec l'UE le 5 juin 2023



La Commission européenne et l'OMS lancent une initiative historique en matière de santé numérique pour renforcer la sécurité sanitaire mondiale



« En juin 2023, L'OMS adoptera le système de certification numérique COVID-19 de l'Union européenne pour établir un système mondial qui contribuera à faciliter la mobilité mondiale & à protéger les citoyens du monde entier contre la et les futures menaces pour la santé, y compris les pandémies. »

« Cas d'utilisation supplémentaires, qui peuvent inclure la numérisation du certificat international de vaccination »

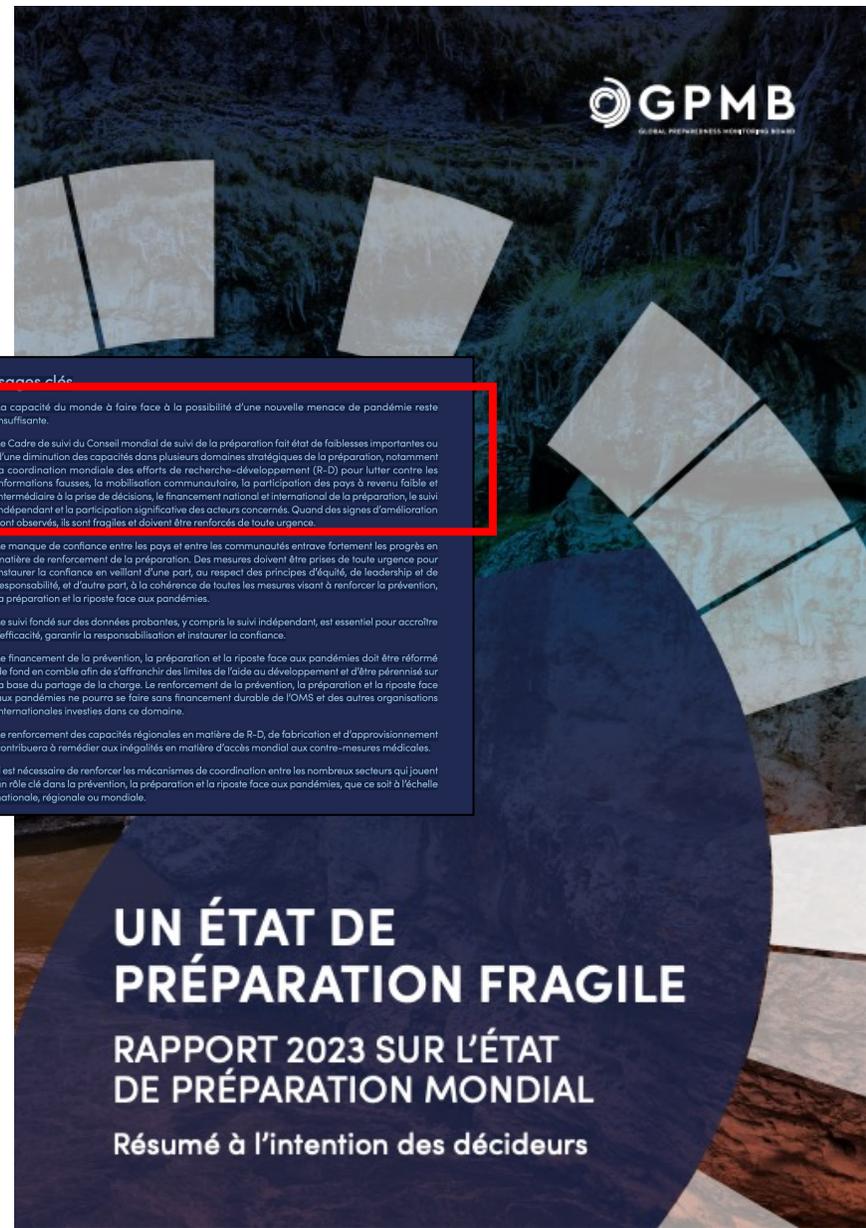
5 juin 2023 | Communiqué de presse | Genève/Bruxelles | Temps de lecture : 3 min (815 mots)

« Il s'agit du **1er élément constitutif du réseau mondial de certification de la santé numérique de l'OMS** (GDHCN) qui développera **une large gamme de produits numériques** pour offrir une meilleure santé pour tous. »

Mais le rapport 2023 du GPMB déplore : « Un état de préparation **fragile** »

Messages clés donnés par le rapport pour les décideurs :

1. La capacité du monde à faire face à la possibilité d'une nouvelle menace de pandémie reste **insuffisante**.
2. Le Cadre de suivi du Conseil mondial de suivi de la préparation fait état de **faiblesses importantes** ou d'une **diminution des capacités dans plusieurs domaines stratégiques de la préparation**, notamment la coordination mondiale des efforts de recherche-développement (R&D) pour **lutter contre les informations fausses**, la mobilisation communautaire, la participation des pays à revenu faible et intermédiaire à la prise de décisions, le financement national et international de la préparation, le suivi indépendant et la participation significative des acteurs concernés.



Messages clés

- 1 La capacité du monde à faire face à la possibilité d'une nouvelle menace de pandémie reste insuffisante.
- 2 Le Cadre de suivi du Conseil mondial de suivi de la préparation fait état de faiblesses importantes ou d'une diminution des capacités dans plusieurs domaines stratégiques de la préparation, notamment la coordination mondiale des efforts de recherche-développement (R-D) pour lutter contre les informations fausses, la mobilisation communautaire, la participation des pays à revenu faible et intermédiaire à la prise de décisions, le financement national et international de la préparation, le suivi indépendant et la participation significative des acteurs concernés. Quand des signes d'amélioration sont observés, ils sont fragiles et doivent être renforcés de toute urgence.
- 3 Le manque de confiance entre les pays et entre les communautés entrave fortement les progrès en matière de renforcement de la préparation. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour instaurer la confiance en veillant d'une part, au respect des principes d'équité, de leadership et de responsabilité, et d'autre part à la cohérence de toutes les mesures visant à renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.
- 4 Le suivi fondé sur des données probantes, y compris le suivi indépendant, est essentiel pour accroître l'efficacité, garantir la responsabilisation et instaurer la confiance.
- 5 Le financement de la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies doit être réformé de fond en comble afin de s'affranchir des limites de l'aide au développement et d'être pérennisé sur la base du partage de la charge. Le renforcement de la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies ne pourra se faire sans financement durable de l'OMS et des autres organisations internationales investies dans ce domaine.
- 6 Le renforcement des capacités régionales en matière de R-D, de fabrication et d'approvisionnement contribuera à remédier aux inégalités en matière d'accès mondial aux contre-mesures médicales.
- 7 Il est nécessaire de renforcer les mécanismes de coordination entre les nombreux secteurs qui jouent un rôle clé dans la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

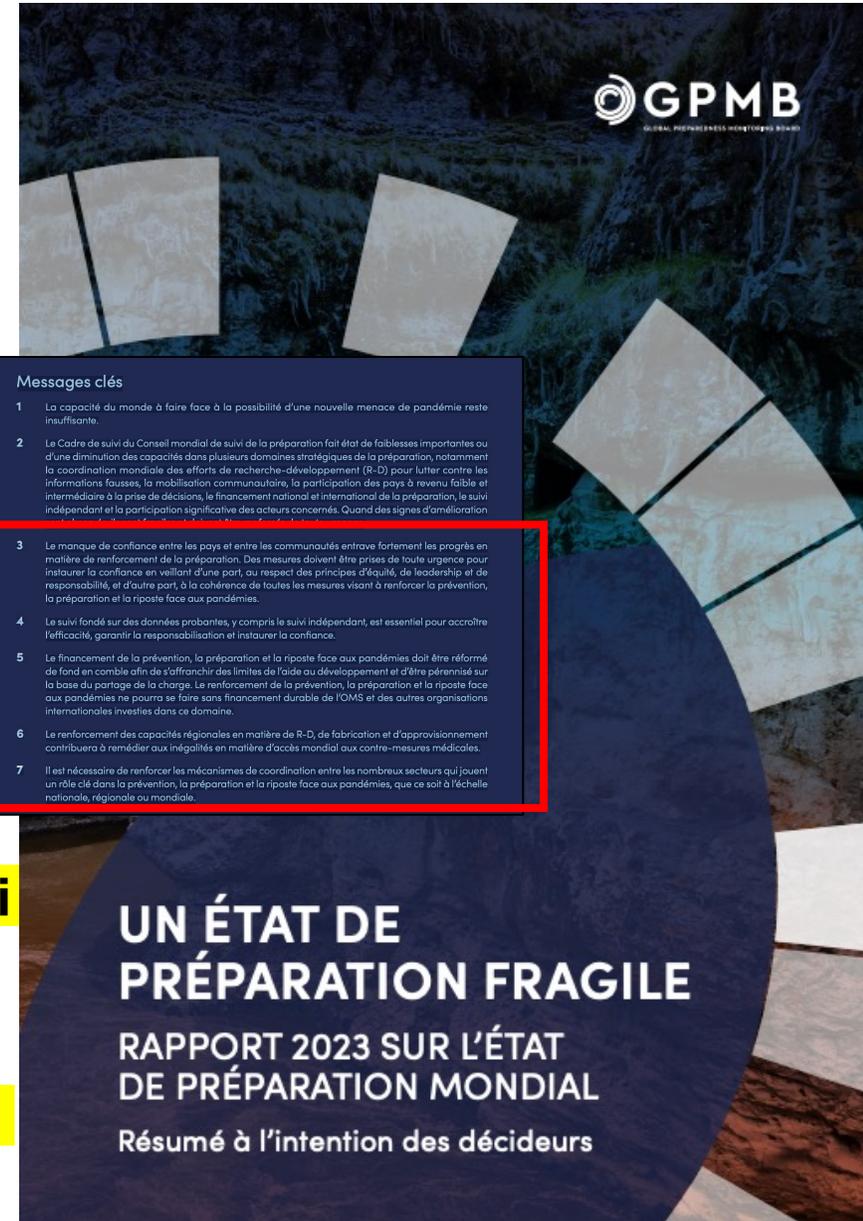
UN ÉTAT DE PRÉPARATION FRAGILE
RAPPORT 2023 SUR L'ÉTAT DE PRÉPARATION MONDIAL
Résumé à l'intention des décideurs

Rapport 2023 du GPMB

« Un état de préparation fragile »

Messages clés donnés par le rapport pour les décideurs :

- Le manque de confiance entre les pays et entre les communautés entrave fortement les progrès en matière de renforcement de la préparation. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour instaurer la confiance (respect des principes d'équité, de leadership et de responsabilité, cohérence des mesures visant à renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies).**
- Le suivi fondé sur des données probantes, y compris le suivi indépendant, est essentiel pour [...] instaurer la confiance.**
- Il est nécessaire de renforcer les mécanismes de coordination entre les nombreux secteurs qui jouent un rôle clé dans la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.**



Quatre manifestations

STOP OMS

- **Samedi 27 avril 2024 à Berne**
- **Samedi 11 mai à Genève**
- **Samedi 25 mai 2024 à Berne**
- **Samedi 1^{er} juin à Genève**

11 mai à Genève

27 avril 2024 à Berne

Manif pour la *Souveraineté*
STOP à l'Accord sur les pandémies de l'OMS et au RSI
 25 mai 2024, Berne, Place fédérale
 Début: 16h00



Partenaire médiatique: **KOCH**

MASS-VOLL!

droits-fondamentaux-oui.ch Donations: CH78 0077 8214 9839 6200 2

25 mai 2024 à Berne

Manif pour la *Souveraineté*
STOP à l'Accord sur les pandémies de l'OMS et au RSI
 25 mai 2024, Berne, Place fédérale
 Début: 16h00



Partenaire médiatique: **KOCH**

MASS-VOLL!

droits-fondamentaux-oui.ch Donations: CH78 0077 8214 9839 6200 2

MANIFESTATION
 Samedi 11 mai 2024

Libérons-nous de l'OMS
Stop the WHO !



Début : 15h
Place de la Navigation

Parcours jusqu'à la place des Nations
Fin : 18h

À GENÈVE

Organisation : **LIBERTÉ**

Après la manif :
 After-restau pour ceux qui veulent

Illustration : Veronika Vizner

1^{er} juin à Genève

#TheGenevaProject

RALLY & MARCH
WE ARE THE CHANGE
 SATURDAY 1ST JUNE 2024 AT 13:30
 PLACE DES NATIONS, GENEVA (CH)

STOPTHEWHO

TOGETHER, WE DECLARE OUR INDEPENDENCE



WWW.THEGENEVAPROJECT.ORG



2024

STOP

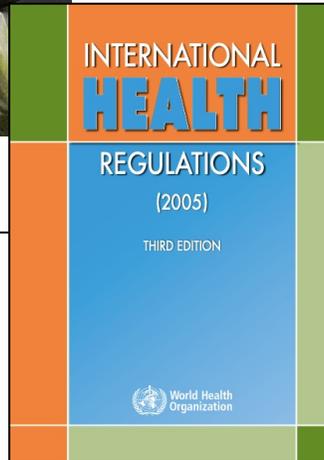
aux

PHEIC !

« FAKE » !

2030

2050



Organisation mondiale de la Santé
NEUVIÈME RÉUNION DE L'ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION CHARGÉ DE RÉDIGER ET DE NÉGOCIER UNE CONVENTION, UN ACCORD OU UN AUTRE INSTRUMENT INTERNATIONAL DE L'OMS SUR LA PRÉVENTION, LA PRÉPARATION ET LA RIPOSTE FACE AUX PANDÉMIES
Point 2 de l'ordre du jour provisoire
A/106/9/3
13 mars 2024

Projet révisé de texte de l'Accord de l'OMS sur les pandémies soumis à négociation

